

C. Rapport du Secrétaire général : unité de compte universelle pour les conventions internationales (A/CN.9/200)*

1. A sa onzième session, la Commission a adopté une proposition de la délégation française suggérant "que la CNUDCI mette à l'étude une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales, pour l'expression de montants monétaires"¹.

2. Cette proposition a été examinée par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI lors de ses réunions tenues en 1978, 1979 et 1980. Le Groupe de travail a estimé que, de toutes les démarches possibles, la plus satisfaisante consisterait à combiner le recours aux droits de tirage spéciaux (DTS) et l'adoption d'un indice approprié, qui préserverait le pouvoir d'achat des montants monétaires mentionnés dans lesdites conventions internationales.

3. On trouvera en annexe au présent rapport une note préparée par le personnel du Fonds monétaire international (FMI) à la demande du Secrétariat de la Commission, où sont exposées la plupart des considérations qui ont conduit à cette recommandation. La note du FMI suggère de plus que, dans la plupart des cas, l'on pourrait adopter comme indice celui des prix à la consommation. Ses auteurs reconnaissent toutefois que l'on pourrait aussi spécifier, dans le texte d'une convention, que l'on a jugé préférable d'adopter un autre indice, par exemple celui des prix à la production, celui des prix à l'exportation ou les ajustements du PNB. On trouvera en annexe à la note du FMI une formule de calcul d'indice valable quel que soit l'indice retenu. On lit, en conclusion de la note, que dans l'hypothèse où l'on déciderait d'utiliser, comme unité de compte pour les conventions internationales, les DTS associés à un indice des prix approprié, les données statistiques nécessaires au calcul de l'indice seraient publiées dans le bulletin mensuel du FMI intitulé *International Financial Statistics*.

4. L'utilisation des DTS comme unité de compte pour les conventions internationales de portée mondiale est devenue pratique courante. Certaines critiques ont été émises² et certains problèmes se posent, s'agissant des Etats non membres du FMI, mais il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas de différence notable entre la for-

mule utilisée dans la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, de 1978*, et celles qu'utilisent d'autres conventions et projets de conventions³. Ainsi, le seul élément nouveau de la présente proposition concerne le maintien du pouvoir d'achat des sommes exprimées en DTS dans lesdites conventions, moyennant le recours à un indice des prix approprié.

5. Les problèmes techniques que pose la rédaction d'une telle disposition sont minimes. La seule question de fond qui pourrait se poser concerne le type d'indice des prix à retenir, mais cette décision pourrait être laissée en suspens tant que la Commission n'aura pas été saisie du projet de disposition, étant donné que l'ensemble des autres questions de politique et de rédaction demeurerait inchangé, quel que soit l'indice des prix retenu⁴.

6. Comme les dispositions fondées sur la formule utilisée dans la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978* sont de plus en plus courantes, il serait souhaitable de préparer un texte définitif avant que ne soient adoptées d'autres conventions où cette disposition aurait sa place⁵. Ainsi, si la Commission convient qu'il serait souhaitable de préparer une telle disposition pour les conventions internationales, elle pourrait souhaiter adopter ladite disposition dès sa prochaine session.

7. La Commission pourrait souhaiter envisager de demander au Groupe de travail des effets de commerce internationaux de préparer un projet de disposition qu'elle examinerait et adopterait à sa prochaine session. La Commission pourrait également souhaiter demander au Secrétaire général de mener les études dont la nécessité pourrait apparaître à la lumière des débats que tiendra la Commission lors de sa présente session, et de soumettre ces études au Groupe de travail, en y joignant un avant-projet de disposition.

8. A cet égard, on notera que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux pense terminer à sa onzième session, en août 1981, les tâches qui lui ont été

* 12 mai 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 25 (Première partie, A, ci-dessus).

¹ A/CN.9/156; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

² Voir A. Tobolewski, "The Special Drawing Right in Liability Conventions: An Acceptable Solution?" *Uniform Law Review* (1978 II), page 14.

* Annuaire . . . 1978, troisième partie I, B.

³ Voir l'article 31 de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (TD/MR/CONF/16), adoptée à Genève le 24 mai 1980, ainsi que l'article 10 du projet de Convention sur les responsabilités et indemnités en cas de transport de substances nocives et dangereuses par mer, document OMCI LEG XLIV/2 du 10 septembre 1980.

⁴ Il convient toutefois de ne pas oublier que si, en principe, divers indices des prix pourraient être utilisés pour les différentes conventions, chaque indice utilisé devrait être calculé et publié par le FMI. Dans ces conditions, il serait souhaitable que la Commission décide de recourir à un indice des prix unique.

⁵ L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime prévoit de soumettre, en 1982, le projet de convention cité dans la note 3 à une conférence de plénipotentiaires.

confiées par la Commission⁶. En admettant même que la Commission demande au Groupe de travail d'étudier les observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que sur le projet de réglementation uniforme applicable aux chèques internationaux, projets dont l'adoption a été suggérée par le Groupe de travail⁷, ces observations ne lui seront communiquées et ne pourront donc être étudiées qu'au lendemain de la quinzième session de la Commission. Dans ces conditions, le Groupe de travail, où sont représentés le Chili, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pourrait consacrer les premiers mois de 1982 à l'examen d'une disposition relative à une unité de compte universelle.

ANNEXE I

Unité de compte pour les conventions internationales*

Le recours aux droits de tirage spéciaux (DTS) comme unité internationale de compte est de plus en plus fréquent. Parallèlement, des propositions ont été avancées pour perfectionner le mode d'emploi de cette unité de compte dans les conventions internationales. Au lendemain de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer*, où il est spécifié que les DTS sont l'unité de compte, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a entrepris d'examiner une proposition faite par le représentant de la France lors de la onzième session de la CNUDCI, tenue du 30 mai au 16 juin 1978. Cette proposition priait la CNUDCI de "mettre à l'étude une recherche des moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales, pour l'expression de montants monétaires" (A/CN.9/156, 2 juin 1978)**.

Les DTS sont un panier comprenant des montants déterminés des monnaies nationales de cinq pays membres du Fonds monétaire international (FMI) qui, au cours d'une période quinquennale récente (1975/1979), ont été les principaux exportateurs de biens et de services, à savoir les États-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, la France et le Royaume-Uni. Au cours de cette période de base, ces cinq pays ont conjointement été à l'origine de près de la moitié des exportations totales de biens et de services de l'ensemble des pays membres du FMI. Étant définis comme un panier de monnaies, les DTS conservent un pouvoir d'achat constant pour l'acquisition des diverses monnaies qui les composent et de toute autre monnaie dont le taux de change par rapport aux DTS demeure stable. Par con-

tre, leur pouvoir d'achat pour l'acquisition de biens et services peut varier en fonction des variations du pouvoir d'achat des monnaies qui les composent.

Pour qu'un montant monétaire exprimé en DTS conserve, autant que possible, une valeur réelle constante, il faut l'ajuster périodiquement grâce à un indice des prix approprié. De tels ajustements peuvent s'effectuer soit automatiquement, soit moyennant une procédure de révision. Si cette dernière méthode a pour elle, en principe, l'avantage d'une certaine souplesse, elle comporte l'inconvénient de nécessiter des interventions périodiques, ce qui pourrait, dans la pratique, lui ôter une bonne part de la souplesse qui serait la sienne en principe. De plus, son caractère discrétionnaire pourrait introduire un élément d'incertitude. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il semblerait préférable d'adopter une procédure automatique.

Dans l'hypothèse d'une procédure d'ajustement automatique, les montants monétaires cités dans les conventions seraient exprimés en termes de DTS dont le pouvoir d'achat pour l'acquisition de biens et services aurait été déterminé par référence à leur pouvoir d'achat effectif au cours d'une période de base. Chaque fois que l'on voudrait exprimer le montant nominal correspondant dans une monnaie donnée, on multiplierait d'abord le montant en DTS par la valeur, à ce moment, de l'indice des prix choisi, puis on convertirait le montant ainsi obtenu dans la monnaie voulue, en appliquant le taux de change en vigueur de cette monnaie par rapport au DTS.

En ce qui concerne le choix d'un indice des prix, deux questions se posent : premièrement, quel indice des prix national faut-il utiliser? Deuxièmement, quels sont les pays dont les indices nationaux serviront à calculer l'indice international? A la première de ces questions, il n'y a pas de réponse unique. Le choix dépend dans une large mesure des fins auxquelles sont affectés les montants monétaires à spécifier. L'indice des prix à la consommation conviendrait dans la plupart des cas et notamment lorsqu'il s'agit du montant des indemnités à verser à des individus pour des dommages ou pertes. Les indices des prix à la consommation, contrairement à certains autres indices, ne sont généralement pas sujets à révision une fois publiés et ce sont eux que l'on utilise habituellement pour protéger les dispositions contractuelles des effets de l'érosion du pouvoir d'achat des monnaies nationales. On pourrait cependant, si on le jugeait préférable, spécifier dans le texte d'une convention qu'un indice des prix autre sera utilisé : indice des prix à la production, indice des prix à l'exportation, ou indices d'ajustement du PNB, par exemple.

S'agissant des pays dont les indices nationaux seront combinés pour calculer l'indice international des prix, il semblerait logique de choisir ceux dont les monnaies entrent dans la composition des DTS. Pour ce faire, il faudrait combiner les indices des prix des pays dont les monnaies sont comprises dans le panier des DTS, en les assortissant de coefficients de pondération correspondant à la composition dudit panier. Cette méthode présente un avantage très important, qui tient aux relations entre prix et taux de change. En règle générale, on observe que lorsque deux pays connaissent une évolution des prix différente, cette différence se traduit dans le taux de change de leurs monnaies. Cette corrélation, quoique loin d'être parfaite, est trop forte pour être négligée lors du calcul de l'indice. Elle a pour conséquence que le meilleur moyen d'assurer la constance du pouvoir d'achat d'un montant exprimé dans une monnaie donnée consiste à corriger ce montant en fonction des variations de l'indice des prix des biens et services que l'on achète avec cette monnaie. En étendant ce principe à un panier de monnaies, on obtient l'indice proposé ici, dont la composition et les coefficients de pondération correspondent à la composition du panier.

L'indice des prix à utiliser pour ajuster les montants monétaires exprimés en DTS doit être calculé de telle façon que, multiplié par la valeur de cet indice à un moment donné, un montant spécifié de DTS soit juste suffisant pour acheter, à ce moment, le même panier de biens et de services que l'on aurait pu acheter, pour ce même montant, au cours de la période de base choisie, chacune des cinq monnaies composant le panier ayant été consacrée à l'achat d'une série représentative de biens

* Annuaire . . . 1978, troisième partie, I, B.

** Annuaire . . . 1978, deuxième partie, IV, C.

⁶ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa dixième session, A/CN.9/196, par. 208 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, II, A).

⁷ *Ibid.*, par. 213.

* Note préparée par les observateurs du FMI, à la demande du Secrétariat de la CNUDCI.

et de services dans le pays émetteur correspondant. La formule de calcul de cet indice est donnée en annexe.

Pour que l'indice des prix proposé soit rigoureusement valable, il faudrait que ni la composition du panier de monnaies des DTS, ni celle des cinq paniers de biens et de services à partir desquels sont calculés les indices nationaux des prix ne se modifient. Tant que ces six paniers demeurent inchangés, l'indice des prix applicables aux DTS peut être considéré comme une mesure du coût, exprimé en DTS, d'un panier comprenant cinq sous-paniers nationaux de biens et de services. Toute modification, soit du panier des DTS, soit d'un, voire de plusieurs des paniers nationaux de biens de consommation, entre la période de base et la période considérée, fait de l'indice un instrument impropre à une comparaison valable du coût d'une série donnée de biens et de services à deux périodes différentes. Cependant, si les modifications sont négligeables — soit qu'elles affectent légèrement la composition monétaire des DTS en raison de la variation de la part de chacun des cinq pays dans les échanges mondiaux, soit qu'elles influent sur les paniers nationaux de biens de consommation en raison de transformations des structures de la consommation — l'indice fondé sur la nouvelle série de paniers pourrait être relié à celui fondé sur la série initiale, selon les modalités habituelles d'emploi des indices couvrant de longues périodes pendant lesquelles les coefficients de pondération peuvent être sujets à des modifications. Ces modifications marginales ne devraient pas diminuer l'utilité générale de cet indice en tant que mesure pratique de l'évolution, dans le temps, du pouvoir d'achat des DTS.

Par voie de conséquence, chaque fois que le nombre des unités de chacune des cinq monnaies composant le panier des DTS est modifié en raison des révisions périodiques de la composition dudit panier, il faut adopter une nouvelle période de base, qui sera, par exemple, le mois précédant la modification de la composition du panier. L'indice utilisant les nouveaux coefficients de pondération sera alors relié à celui calculé sur la base des anciens, de manière à ce que la valeur de l'indice ne "saute" pas arbitrairement sous l'effet de la modification de la composition du panier des DTS. Les bureaux nationaux de statistiques, qui publient les indices nationaux des prix, procèdent de manière analogue lorsque interviennent des modifications dans les paniers de consommation sur la base desquels sont calculés ces indices.

Dans l'hypothèse, peu vraisemblable, où l'un des paniers connaîtrait des variations plus prononcées — par exemple, si l'un des indices nationaux des prix venait à cesser d'être publié ou si la liste des monnaies composant le panier des DTS venait à être changée — il faudrait calculer un nouvel indice des prix pour les DTS pour la période suivant cette modification. On devrait alors déterminer si les montants monétaires stipulés dans les divers accords et conventions ont à être réexprimés en DTS ayant le pouvoir d'achat atteint au cours de la période de base du nouvel indice ou s'il faut simplement relier le nouvel indice à l'ancien pour la période de chevauchement (c'est-à-dire la période de base du nouvel indice). En pratique, les résultats de ces deux procédures ne diffèrentaient vraisemblablement guère, étant donné que la révision des montants monétaires spécifiés, exigée par la première d'entre elles, s'effectuerait très probablement sur la base de la valeur de l'ancien indice des prix appliqué aux DTS au cours de la période constituant la période de base du nouvel indice.

Si l'on décidait d'adopter comme unité de compte pour les conventions internationales les DTS assortis d'un indice des prix approprié, les données nécessaires au calcul des valeurs mensuelles de cet indice, ainsi que les taux de change mensuels entre les DTS et les monnaies des pays membres du FMI (et de certains pays non membres) seraient publiés tous les mois dans les *International Financial Statistics* du FMI. De

plus, rien ne devrait s'opposer, en principe, à ce que le personnel du FMI procède lui-même au calcul de l'indice mensuel des prix, et ce dans les trois mois suivant la parution des données.

ANNEXE II

Calcul d'un indice des prix pour les DTS

L'indice des prix proposé ici pour les DTS peut être défini comme le montant de DTS nécessaire à un moment donné, pour racheter le panier de biens et services qui auraient pu être achetés, au cours d'une période choisie comme base, avec les cinq montants de monnaies nationales qui composent les DTS, chacune d'entre elles étant consacrée à l'achat d'une série représentative de biens et de services dans le pays émetteur correspondant. Les éléments nécessaires au calcul de cet indice sont les suivants :

P_{it} = indice des prix du pays i au temps t ($P_{i0} = 1,0$, la période 0 étant la période de base);

C_i = nombre d'unités de la monnaie i compris dans le panier du DTS;

R_{it} = taux de change de la monnaie nationale i , défini par le nombre de DTS par unité de cette monnaie i au temps t .

Le produit $C_i P_{it}$ représente le nombre d'unités de la monnaie nationale i qui sont nécessaires, au temps t , pour acheter, dans le pays i , le même panier de biens et de services que l'on aurait dû racheter pour C_i unités de monnaie nationale au cours de la période de base.

La valeur en DTS, au temps t , de l'ensemble des cinq montants de monnaie nationale $C_i P_{it}$, définis au paragraphe précédent, représente l'indice des prix proposé pour les DTS au temps t . Cet indice, P_{st} , est exprimé ci-dessous au moyen de trois formules différentes, bien que équivalentes :

$$P_{st} = \sum_{i=1}^5 (C_i P_{it}) R_{it} = \sum_{i=1}^5 (C_i R_{it}) P_{it} = \sum_{i=1}^5 (C_i R_{i0}) P_{it} (R_{it}/R_{i0})$$

La première formule (à gauche) rappelle la définition de base de l'indice, à savoir la valeur en DTS des cinq montants de monnaie nationale nécessaires à l'achat, au temps t , des cinq sous-paniers nationaux qui auraient pu être achetés par les cinq composantes en monnaie nationale du DTS au cours de la période de base.

La deuxième formule (au milieu) indique que cet indice des prix exprimés en DTS est la moyenne pondérée des cinq indices nationaux des prix qui le composent, les coefficients de pondération étant la part respective, au temps t , des cinq monnaies nationales dans les DTS.

La troisième formule (à droite) montre que l'indice peut également être considéré comme la moyenne pondérée des indices nationaux des prix, mesurés en DTS, P_{it} étant multiplié par (R_{it}/R_{i0}) , si l'on utilise comme coefficients de pondération la valeur, au cours de la période de base, des parts de chacune des cinq monnaies dans les DTS.

Le cas échéant, on peut multiplier cet indice par 100 afin de le ramener à la formule indiciaire usuelle.